

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ GH

**Arrêté préfectoral portant consignation de sommes à l'encontre de la société GEORGES FRERE,  
représentée par Me DEPREUX, pour son installation située sur la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-1, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 juin 1991, 14 décembre 1998 et 26 janvier 1999 autorisant la société GEORGES FRERE à exploiter des activités d'imprimerie à NEUVILLE-EN-FERRAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2001 imposant à la société GEORGES FRERE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à NEUVILLE-EN-FERRAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 mettant en demeure la société GEORGES FRERE de respecter les prescriptions de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la procédure de liquidation judiciaire ouverte du 14 avril 2011 désignant Me DEPREUX liquidateur de la société GEORGES FRERE ;

Vu le rapport du 15 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis le 23 juin 2021 à l'exploitant ;

Vu le courrier du 16 novembre 2021 informant le mandataire liquidateur représentant la société GEORGES FRERE conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à l'encontre de cette société et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse du mandataire liquidateur représentant la société GEORGES FRERE au terme du délai déterminé par le courrier du 16 novembre 2021 susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- 1 – l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- 2 – cette situation présente des risques (nuisances...) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, notamment la présence de déchets dangereux sur site, l'absence de mise en sécurité et de remise en état de ce dernier et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;
- 3 – il résulte d'une estimation basée sur un relevé non exhaustif des déchets dangereux présents sur le site que le montant répondant des travaux à réaliser s'établit à 40 580 euros correspondant au transport et traitement des déchets dangereux et non dangereux (4 880 euros), au démontage et à l'évacuation des tuyauteries de distribution d'encre (7 000 euros), à la réalisation d'un diagnostic environnemental et la constitution d'un rapport sur l'état du sol et du sous-sol au droit des terrains (28 700 euros) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société GEORGES FRERE, représentée par Me DEPREUX, concernant son établissement sis 47 rue de Reckem à NEUVILLE-EN-FERRAIN, pour un montant de 40 580 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2012 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 40 580 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Nord.

### Article 2 –

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société GEORGES FRERE, représentée Me DEPREUX, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

### Article 3 –

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société GEORGES FRERE, représentée Me DEPREUX, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

#### Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, représenté par son liquidateur judiciaire, et dont copie sera adressée aux :

- maire de NEUVILLE EN FERRAIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur départemental des finances publiques du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **9 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI